

Question écrite N° 3798

Sécurité des manifestations publiques et des établissements recevant du public : quelle politique dans le canton du Jura ?
Lisa Raval (PS)

Réponse du Gouvernement

Dans le canton du Jura, l'application des prescriptions de protection incendie pour les bâtiments repose sur la Loi sur la protection contre les incendies et les dangers naturels (RSJU 871.1) et son ordonnance d'application (RSJU 871.11), qui définissent le cadre légal en la matière. Conformément à l'article 7 de cette loi, l'Établissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA Jura) est l'autorité compétente pour la protection des constructions contre les incendies.

Par ailleurs, le Service de l'économie et de l'emploi (SEE), en vertu de la Loi sur les spectacles et les divertissements (RSJU 935.41) et de son ordonnance d'application (RSJU 935.411), est responsable de la détermination de la capacité maximale des salles accueillant des manifestations. Le SEE, selon la Loi sur les auberges (RSJU 935.11) et son ordonnance d'application (RSJU 935.111), fixe également la capacité maximale des établissements publics tels que bars et restaurants en cas de construction ou de rénovation.

Cela étant précisé, le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées.

1. Combien de contrôles liés à la sécurité des manifestations publiques et des établissements recevant du public (notamment en matière de protection incendie, d'installations temporaires ou fixes, de capacité d'accueil et de gestion des flux de personnes) sont réalisés chaque année dans le canton du Jura ?

L'ECA Jura effectue chaque année près de 1'000 contrôles. S'agissant des établissements publics, environ 80 contrôles annuels sont réalisés dans le cadre d'un changement de patente, avec la rédaction d'un rapport de l'ECA Jura accompagnant la demande déposée par le bénéficiaire auprès du Service de l'économie et de l'emploi (SEE).

Il convient également de souligner que ces établissements font l'objet de contrôles supplémentaires, notamment lors de vérifications d'installations spécifiques, de contrôles post-travaux ou de contrôles ad hoc.

S'agissant des manifestations publiques, l'article 9 de la Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.1) prévoit que les autorités communales veillent à ce que les mesures de protection contre l'incendie soient mises en œuvre lors de spectacles, concerts et autres manifestations relevant de la Loi sur les spectacles et les divertissements.

2. A quelle fréquence ces contrôles sont-ils effectués et selon quels critères sont-ils planifiés (type de manifestation ou d'établissement, nombre de participants ou de clients, localisation, antécédents, etc.) ?

Les contrôles de réception et les contrôles administratifs sont réalisés en fonction des travaux effectués, indépendamment du type de bâtiment concerné. Il est rappelé qu'un contrôle effectué par l'autorité à l'issue de travaux ne constitue pas une garantie de conformité globale ; les responsabilités des artisans, des mandataires et du maître d'ouvrage demeurent pleinement engagées.

Les contrôles périodiques concernent certains bâtiments recevant du public. Depuis 2013, ils portent principalement sur les écoles, crèches, hôtels et hébergements de groupe, établissements médico-sociaux, hôpitaux, grands magasins ainsi que les salles accueillant des manifestations.

Les contrôles réalisés par l'autorité ne libèrent en aucun cas les propriétaires et exploitants de leurs responsabilités, ceux-ci restant les premiers garants de la mise en œuvre et du maintien des mesures de protection contre l'incendie.

La législation jurassienne ne prévoit ni une fréquence fixe des contrôles périodiques ni une liste exhaustive des bâtiments concernés. Pour les établissements publics (bars, restaurants, discothèques), un contrôle est visé en moyenne tous les cinq ans, cette périodicité pouvant être adaptée en fonction de la taille et de la configuration des locaux.

Enfin, dans le cadre de la révision des prescriptions de protection incendie de l'AEAI, dont l'entrée en vigueur est prévue à l'automne 2027, la fréquence des contrôles et les catégories de bâtiments concernés feront l'objet d'une harmonisation au niveau intercantonal.

3. Le Gouvernement estime-t-il que les prescriptions et les ressources actuellement allouées à ces missions de prévention et de contrôle sont suffisantes pour garantir un niveau de sécurité adéquat, tant lors des manifestations publiques que dans les établissements recevant du public ?

La responsabilité de la sécurité incendie lors de manifestations temporaires relève de la compétence des communes.

S'agissant des établissements recevant du public, il est constaté qu'à ce jour l'ECA Jura exerce pleinement ses compétences conformément à la législation en vigueur. Le cas échéant, il adaptera ses ressources en fonction des besoins résultant de la prochaine révision des prescriptions de protection incendie de l'AEAI.

4. Quelles mesures supplémentaires, le cas échéant, le Gouvernement envisage-t-il afin de renforcer la prévention et d'éviter que des logiques de restriction des prestations publiques ne fragilisent la sécurité de la population ?

L'ECA Jura et le Service de l'économie et de l'emploi ont adressé en janvier un courrier aux détenteurs de patente ou de permis pour l'exploitation d'établissements publics ainsi qu'aux communes pour ce qui concerne les salles accueillant des spectacles et des divertissements au sens de la loi. Ces informations ont permis de rappeler à l'ensemble des intervenants leur rôle prévu par les bases légales ainsi que leurs responsabilités. Il s'agissait également de rappeler les règles et les bonnes pratiques en matière de protection incendie. Par ailleurs une séance a été organisée par les deux organismes, en collaboration avec l'Association jurassienne des communes, afin de sensibiliser directement les communes et de pouvoir répondre à leurs questions.

Les bases légales en matière d'auberge, de spectacles et divertissements et de protection contre les incendies et les dangers naturels sont en vigueur depuis de nombreuses années. Le Gouvernement estime que, de manière générale, elles sont adaptées afin de protéger la sécurité de la population. Il a toutefois souhaité la mise sur pied de tables rondes avec les communes afin de mener une réflexion sur l'adaptation de bases légales et leur mise en œuvre.

En matière de sécurité, les prestations publiques semblent suffisantes. Cela a été démontré par les nombreux contacts qui ont eu lieu entre l'ECA, le SEE, les communes, les organisateurs de manifestations et les exploitants d'établissements publics.

5. Au vu des risques spécifiques liés à l'utilisation d'engins pyrotechniques lors de manifestations publiques ou dans des établissements recevant du public, le Gouvernement peut-il préciser si les bases légales cantonales actuelles prévoient des restrictions ou interdictions suffisantes en la matière et, le cas échéant, s'il envisage de les adapter ou de les renforcer afin de garantir un niveau de sécurité adéquat ?

Le Gouvernement a souhaité agir rapidement sur cette question. Ainsi, depuis le 1er février dernier, l'utilisation des engins pyrotechniques est interdite à l'intérieur dans les établissements soumis à la Loi sur les auberges et les salles entrant dans le champ d'application de la Loi sur les spectacles et les divertissements. Les ordonnances concernées ont été modifiées dans ce sens. Dans le détail, il s'agit des catégories d'engins pyrotechniques P1, F1 et T1, des mentions qui figurent sur les engins en question à l'achat. L'utilisation des autres catégories d'engins pyrotechniques est déjà interdite à l'intérieur sur le plan national. A noter que la modification de l'ordonnance sur les spectacles et les divertissements prévoit des dérogations en cas de besoin particulier. Les dérogations seront données par la police cantonale avec le préavis de l'ECA et du SEE. Il s'agit enfin de préciser que cette interdiction ne concerne pas les bougies ou les réchauds.

Delémont, le 24 février 2026



Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître